

Produits d'exploitation

- Se rapporter à l'exploitation
- Se rattacher à l'exercice en cours
- Être vendu par l'entreprise (fournitures, travaux, services ou avantages exécutés ou transférés au profit des tiers).



Les prestations de services

- Prestation continue**
Si opérations de clôture OK, RAF
- Prestation discontinue**
RAF
- Principe fiscal :** les prestations discontinues sont normalement imposables pour la fraction correspondant à l'exercice.
- Aucun retraitement extra-comptable à effectuer.
- Principe fiscal :** les prestations continues sont normalement imposables pour la fraction correspondant à l'exercice.

Subventions

Exploitation

1. Débit de la subvention	1000	1000
1000	1000	
2. Subvention imputable à l'exercice	X	
2000		
3. Subvention imputable à l'exercice		X
3000		
4. Subvention imputable à l'exercice		
4000		

Principe fiscal : les subventions d'exploitation doivent être rattachées à l'exercice correspondant à la date d'attribution de la subvention (date octroi).
Aucun retraitement extra-comptable à effectuer.

équipement (investissement)

1. Débit de la subvention	1000	1000
1000	1000	
2. Subvention imputable à l'exercice	X	
2000		
3. Subvention imputable à l'exercice		X
3000		
4. Subvention imputable à l'exercice		
4000		

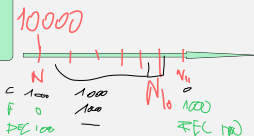
Bien non amortissable

Clause d'inaliénabilité

Principe fiscal : l'imposition effective par fractions égales sur la période d'inaliénabilité de l'immobilisation.
- Aucun retraitement extra-comptable à effectuer.

Pas de clause d'inaliénabilité

Principe fiscal : l'imposition effective sur la reprise effective sur une période de 10 ans à partir de l'année suivante l'attribution de la subvention. La quote-part de subvention est déduite l'année de la comptabilisation. Lors de la 11^e année, la quote-part de la 1^{re} année sera réintégrée.
- En N : DEC de la reprise (compte 747) de la première année ;
- En N+10 (11^e année) : REC de la reprise de N ;



Principe d'attribution effective : la reprise sera effectuée selon les modalités définies par le contrat de la subvention (la durée de la subvention).
Principe fiscal : l'imposition effective par fractions égales sur la période d'inaliénabilité de l'immobilisation.
- Aucun retraitement extra-comptable à effectuer.